



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression de la paroisse de Bienheureux-Jean-XXIII et de modification des limites et du nom de la paroisse Sainte-Marie-des-Lacs

CONSIDÉRANT que la paroisse Bienheureux-Jean-XXIII a été canoniquement érigée par la suppression des paroisses Saint-Pierre-aux-Liens et Le Bon Pasteur le 28 novembre 2000 par Monseigneur Maurice Couture, s.v., archevêque de Québec;

CONSIDÉRANT la loi synodale promulguée en 1995 par Mgr Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, et qui, à l'article 75, faisant le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, avait décrété la réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT la nécessité qui nous est faite de mettre en place de nouvelles manières de répondre au soin des fidèles et que cela exige désormais un renouvellement de la façon de vivre les liens paroissiaux et la modification des limites paroissiales;

CONSIDÉRANT les travaux du *Comité de coordination des paroisses du Nord* qui a été mis sur pied le 19 février 2013 et dont les résultats ont été portés à la connaissance de l'équipe pastorale, des Assemblées de fabriques et présentés aux paroissiens;

CONSIDÉRANT la résolution unanime des membres de l'équipe pastorale en date du 12 mars 2014 à l'effet de former une seule paroisse dans l'avenir;

CONSIDÉRANT la résolution adoptée à l'unanimité par les membres de l'Assemblée de fabrique de la paroisse Sainte-Marie-des-Lacs en date des 8 avril et 6 mai 2014 demandant l'union extinctive avec la paroisse Bienheureux-Jean-XXIII et un changement de nom pour la paroisse Sainte-Marie-des-Lacs;

CONSIDÉRANT la résolution unanime de l'Assemblée de fabrique de la paroisse Bienheureux-Jean-XXIII en date des 17 mars et 21 avril 2014 demandant l'union extinctive de leur paroisse à la paroisse Sainte-Marie-des-Lacs et un changement de nom de cette dernière;

CONSIDÉRANT que les deux Assemblées de fabriques concernées ont déjà convenu des principales modalités administratives à mettre en application au moment de la prise d'effet du présent décret;

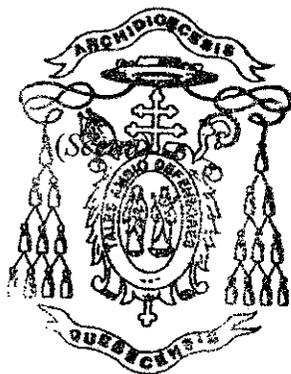
CONSIDÉRANT que des assemblées d'informations ont été convoquées et tenues dans chacune des paroisses, que des propositions pour des possibilités d'un nom nouveau ont été soumises à cette consultation et ayant bien pesé les diverses remarques qui ont été formulées lors de ces assemblées;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre en date du 14 mai 2014, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 9 juin 2014 selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, la paroisse Bienheureux-Jean XXIII;
2. Je rattache et déclare rattachée au territoire de la paroisse de Sainte-Marie-des-Lacs, le territoire de cette paroisse supprimée;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse Sainte-Marie-des-Lacs en celui de **paroisse Bon-Pasteur**, sous le patronage de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le seul Bon Pasteur. La fête liturgique de la paroisse est désormais fixée au quatrième dimanche du temps de Pâques;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du premier janvier deux mille quinze, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse Bon-Pasteur;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés au siège social de la paroisse Bon-Pasteur soit au 1365, Avenue de la Rivière-Jaune, dans la municipalité de Québec, province de Québec; des registres paroissiaux seront conservés dans les lieux de culte de la paroisse Bon-Pasteur;

6. Les biens, en termes d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse Bon-Pasteur et administrés par la Fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du Code de droit canonique et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises et chapelles de la paroisse Bon-Pasteur conserveront leur vocable propre et demeureront, dans l'immédiat, des lieux de culte de la paroisse;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises de la paroisse Bon-Pasteur le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille quinze. La date de la publication de ce décret détermine le début de la période de recours hiérarchique prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce seizième jour du mois d'octobre de l'an deux mille quatorze.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier